



# Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU<sup>s</sup>)

**Modification du 28 mars 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 90*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 95, al. 1, let. e, 1<sup>bis</sup>, et 2*

<sup>1</sup> Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'applique:

e. *abrogée*

<sup>1bis</sup> Un délai transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'applique aux dispositions relatives à l'importation de denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés (art. 90 et 91).

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

28 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 817.02

